



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**NUMÉRO 2013-518**

### **ANNEXE B: TERMINOLOGIE**

Avis de motion : 8 juillet 2013

Date d'adoption du projet : 12 août 2013

Date d'adoption de l'annexe B (partie intégrante du règlement 2013-518) : 3 octobre 2013

**MODIFIÉ par règlement # 2022-587-1**  
**MODIFIÉ par règlement # 2024-608-1 et 2024-608-2**

### **VERSION ADMINISTRATIVE**

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Mise à jour – Février 2025



## **ANNEXE B TERMINOLOGIE**

Pour les définitions et l'interprétation à donner au présent règlement ainsi qu'à toute réglementation relative à l'urbanisme, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Lorsque, à l'égard d'un terme défini, des mots apparaissent entre parenthèses immédiatement après le terme défini, cela signifie que la définition qui suit est faite spécifiquement pour le domaine ou la matière indiquée entre les parenthèses.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au **DHP**. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le **Erreur ! Source d u renvoi introuvable.** atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

### **Abri à bois**

Construction destinée à abriter le bois de chauffage. Cette construction sans mur plein est recouverte d'un toit reposant sur des poteaux qui peuvent être réunis par un treillis métallique ou de bois.

### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pendant une période de l'année.

### **Abri-élévateur à bateau**

Ouvrage à aire ouverte, se trouvant dans le littoral, pouvant comporter un toit (autre qu'un hangar ou un garage à bateaux), et qui sert à remiser et/ou élever temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

### **Affiche Voir Enseigne**

### **Affiche numérique Voir Enseigne numérique**

### **Aire d'alimentation extérieure (odeurs)**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire et dont la densité animale excède 5 kg/m<sup>2</sup>.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors-rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules.

### **Aire de stationnement**

Espace de terrain hors rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules.

Mod.  
règ.  
#2024-  
608-1



### **Aire d'exploitation (carrières et sablières)**

Tout espace de terrain utilisé pour les fins d'exploitation du sable, du gravier et de la pierre, y compris la manutention, l'entreposage, le chargement et le déchargement des véhicules.

### **Appartement Voir Logement**

#### **Balcon**

Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment, accessible uniquement par une pièce intérieure et qui ne comporte pas d'escalier extérieur.

#### **Bâtiment**

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il est destiné.

#### **Bâtiment accessoire Voir Bâtiment complémentaire**

#### **Bâtiment agricole**

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

#### **Bâtiment annexé**

Bâtiment secondaire lié au bâtiment principal :

par un mur sur une longueur au moins égale à 50% du mur du bâtiment secondaire le plus long  
ou,

par le prolongement du toit du bâtiment principal sur une longueur au moins égale à 50% de la paroi la plus longue du toit du bâtiment secondaire.

#### **Bâtiment complémentaire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal et destiné à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal.

#### **Bâtiment jumelé ou en rangée.**

Bâtiments attenants reliés en tout ou en partie par un mur mitoyen et situés sur des emplacements distincts.

#### **Bâtiment principal**

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction permis dans la zone où il est bâti.

## **Bâtiment secondaire** Voir **Bâtiment complémentaire**

### **Cabane à sucre**

Bâtiment destiné à la fabrication du sucre, de la tire et du sirop d'érable.

### **Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons**

Bâtiment destiné à abriter les travailleurs forestiers pendant la durée de l'exploitation forestière. Ce camp ne peut être une roulotte ou une maison mobile. Un camp de travailleurs forestiers ou de bûcherons peut être un bâtiment agricole.

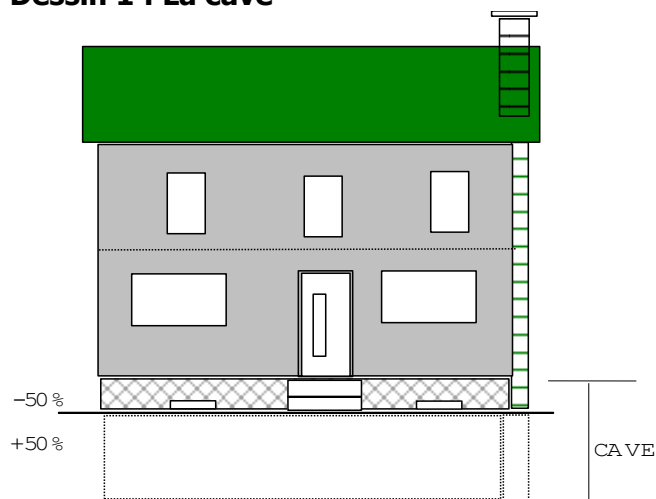
### **Camping**

Un établissement détenant une attestation de classification conforme à la Loi, exploité à l'année ou de façon saisonnière, qui offre des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs, motorisés ou non.

### **Cave (Voir Dessin 1)**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont la moitié ou plus de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

#### **Dessin 1 : La cave**



### **CCA**

Comité consultatif agricole de la MRC de Mékinac

### **CCU**

Comité consultatif en urbanisme de la municipalité

### **Centre d'achats**



Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services variés et d'un stationnement commun. Un centre d'achats peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

### **Chalet**

Résidence isolée pourvue d'un seul logement dont l'occupation n'est pas continue.

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

### **Chambre ou chambre à coucher**

Pièce ou espace d'une habitation ou d'un logement où il est possible de dormir, même si elle est parfois utilisée à d'autres fins.

### **Chemin Voir Rue**

### **Chemin agricole**

Chemin privé utilisé à des fins agricoles et qui ne dessert aucun bâtiment principal.

### **Chemin de débardage ou de débusquage (abattage d'arbres)**

Chemin rudimentaire dans un peuplement forestier destiné à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

### **Chemin forestier**

Chemin privé utilisé à des fins forestières et qui ne dessert aucun bâtiment principal.

### **Chemin forestier (abattage d'arbres)**

Chemin aménagé pour le transport du bois jusqu'à la rue.

### **Chemin minier**

Chemin privé utilisé à des fins minières et qui ne dessert aucun bâtiment principal.

### **Chemin privé Voir Rue privée.**

### **Chemin public Voir Rue publique.**

### **Commerce (odeurs)**

Établissement commercial de vente en gros ou au détail de marchandises ou établissement commercial de services, autres que ceux reconnus comme immeubles protégés.

### **Construction**

Tout assemblage de matériaux ou d'objets, posé ou relié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction inclut tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

### **Corridors routiers**

Les routes suivantes lorsque situées à l'extérieur du périmètre urbain :



- les routes collectrices 153 et 363, et les routes locales d'intérêt régional Route De la Traverse et Chemin Tawachiche.

### **Coupe à blanc (abattage d'arbres)**

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

### **Coupe d'assainissement (protection des rives et du littoral)**

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe sélective (abattage d'arbres)**

Coupe de moins de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier. Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale.

### **Cour arrière (Voir Dessin 2)**

Espace de terrain compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot. Sur un lot d'angle, la cour arrière s'étend sur la largeur du lot comprise entre la ligne latérale et la marge de recul avant. Sur un lot transversal, la cour arrière s'étend sur toute la largeur du lot comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la marge de recul avant sur la rue opposée à la façade du bâtiment.

### **Cour avant (Voir Dessin 2)**

Espace de terrain compris entre le mur du bâtiment principal jusqu'à la ligne de rue et s'étendant sur toute la longueur de cette rue. Sur un lot d'angle ou transversal, la cour avant s'applique également.

### **Cour latérale (Voir Dessin 2)**

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du lot (ou la cour avant pour un lot d'angle) et se limitant à la largeur du bâtiment.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent autres que les fossés.

### **Cours d'eau pour les fins des normes de lotissement**

Cours d'eau identifiés à l'annexe A du règlement de lotissement.

### **CPTAQ**

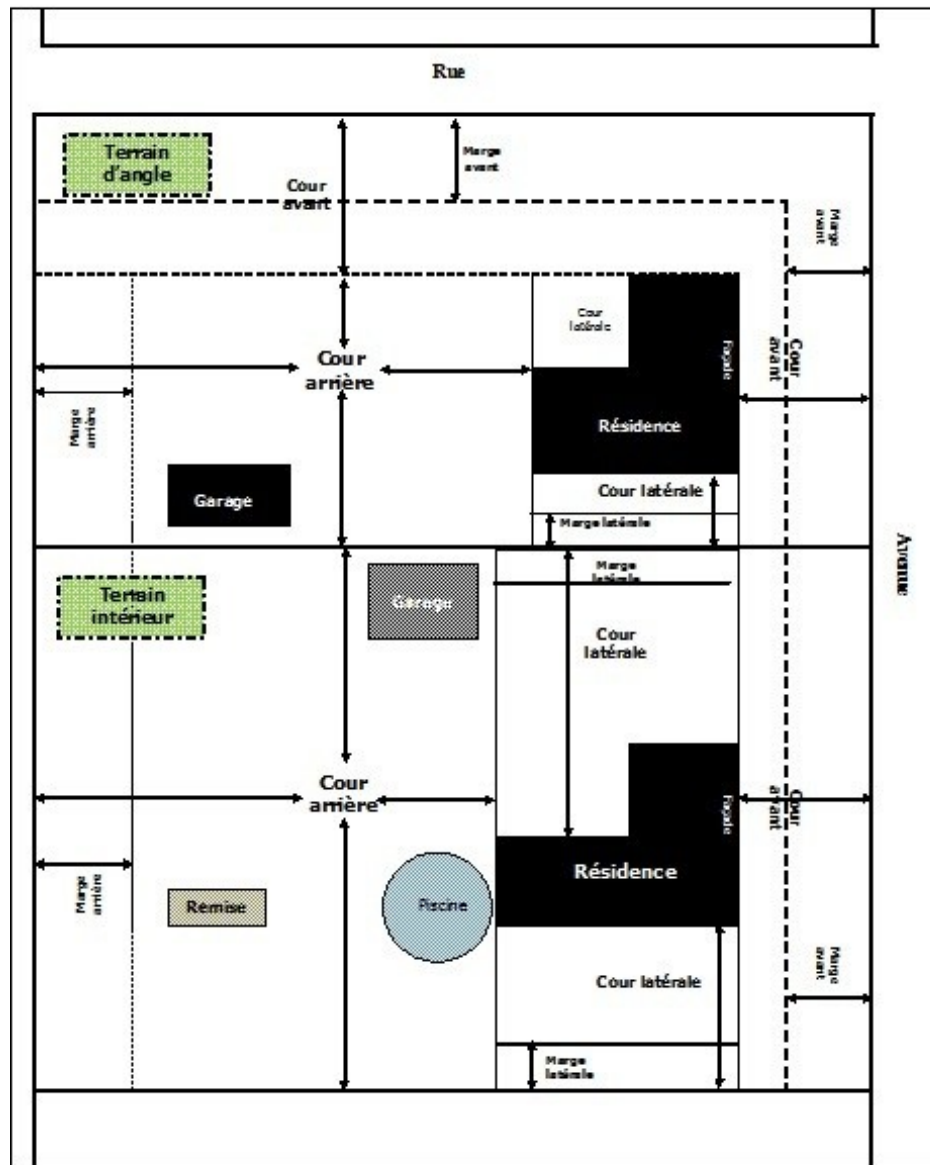
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **Cul-de-sac**



Se dit de toute partie de voie publique carrossable n'ayant qu'un seul accès à une autre voie publique.

## Dessin 2: Les cours



### Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilés aux déjections animales des litières utilisées comme absorbant, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

### DHP (abattage d'arbres)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### DHS (Abattage d'arbres)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

### **Dortoir**

Pièce contenant au moins deux lits et pouvant équivaloir à une ou plusieurs chambres.

### **Éco centre**

Lieu aménagé pour le dépôt de matières résiduelles, de matières domestiques encombrantes, toxiques ou dangereuses, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

### **Élevage à forte charge d'odeur**

Élevage dont la charge d'odeur obtenue en multipliant le paramètre « C » (potentiel d'odeur) par le paramètre « D » (type de fumier) est égal ou supérieur à 0.8. Les paramètres C et D sont ceux établis au règlement de zonage (Section 18 – Les odeurs).

### **Emplacement**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots, servant ou pouvant servir à un usage principal et constituant une propriété.

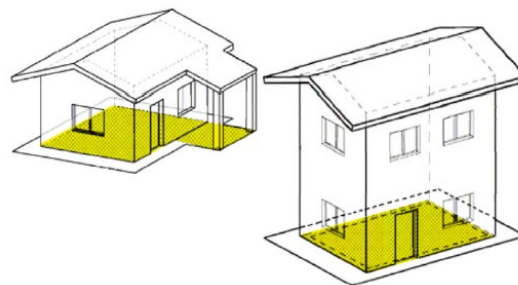
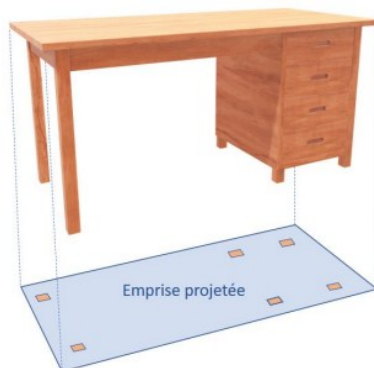
### **Emprise de rue**

Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.

### **Emprise projetée**

Projection verticale de l'ensemble des éléments externes de la structure d'un ouvrage ou d'une construction. Ces illustrations sont à titre d'exemples d'emprise projetée :

Modifié  
par reg  
2024-  
608-2



### **Enseigne**

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1° est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et



2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, ou tout autre motif semblable; et

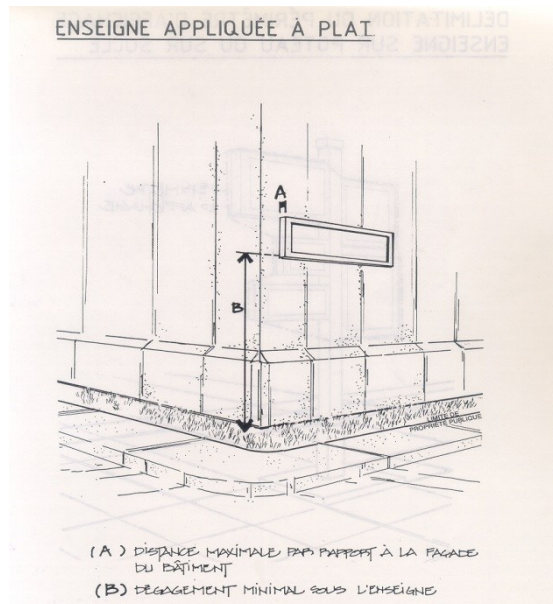
3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

### **Enseigne à éclats**

Enseigne dont l'intensité lumineuse et/ou la couleur est variable. Un tableau indicateur sur un terrain de sport (baseball, soccer, etc...) n'est pas une enseigne à éclats.

### **Enseigne appliquée à plat**

Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.



### **Enseigne chevalet de sol (Stop trottoir)**

Enseigne à une ou deux faces de type tableau et servant à indiquer les spéciaux ou menus selon le cas.

### **Enseigne d'identification**

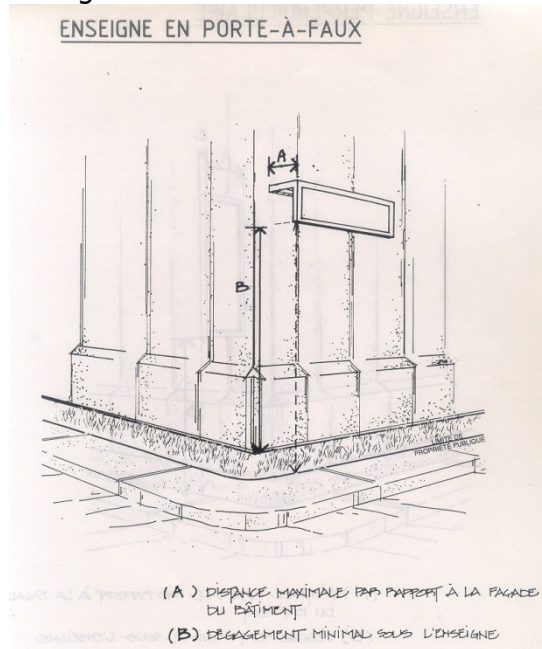
Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale de l'établissement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction, une destination.

## Enseigne en porte-à-faux

Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment

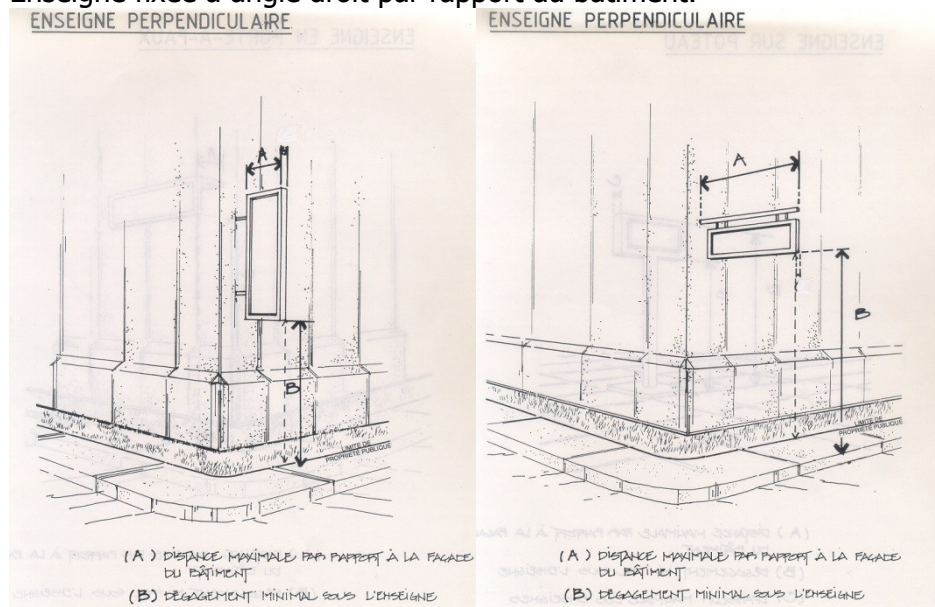


## Enseigne numérique

Affiche, enseigne ou panneau réclame à feux clignotants ou munis de tout type d'écran permettant la diffusion de texte, de photos ou de vidéos.

## Enseigne perpendiculaire

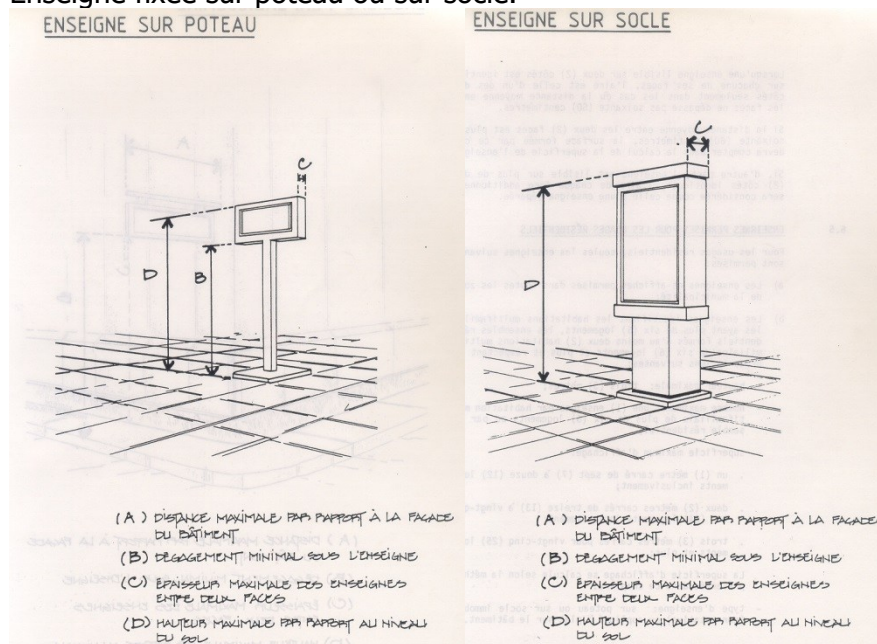
Enseigne fixée à angle droit par rapport au bâtiment.



Enseigne publicitaire Voir **Panneau-réclame**

## Enseigne sur poteau ou sur socle

Enseigne fixée sur poteau ou sur socle.



## Enseigne translucide ou lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

## Ensemble de résidences de tourisme

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

Ensemble formé de deux résidences de tourisme et plus situées sur des lots adjacents et qui appartiennent à la même personne, qu'elle soit physique ou morale. Le cas échéant, cet ensemble comprendra aussi un établissement de résidence principale, s'il est situé sur un lot adjacent aux autres et appartient aussi à la même personne.

## Entrée charretière ou privée

Aménagement d'un trottoir, d'une bordure, d'un fossé ou autre permettant le passage d'un véhicule d'une voie de circulation à un terrain adjacent.

## Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

## Établissement d'hébergement touristique

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

Établissement d'hébergement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique et de ses règlements dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou contrepartie,



pour une période n'excédant pas 31 jours. Pour les fins du présent règlement, sauf indication contraire, seuls une résidence de tourisme et un établissement de résidence principale sont visés par cette présente définition.

### **Établissement de Résidence principale**

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

Type d'établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale d'une personne physique, à un touriste, à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher, le plafond ou le toit immédiatement au-dessus et les murs extérieurs. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un "split-level" chacun des niveaux de planchers est considéré comme un demi-étage.

### **Exploitant (d'un établissement d'hébergement touristique)**

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

Personne physique ou morale étant propriétaire, locateur, exploitant ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme. Également, une personne physique étant propriétaire, locateur, exploitant ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement de résidence principale. À défaut d'être précisé, le propriétaire de l'immeuble est réputé en être l'exploitant.

### **Façade d'un bâtiment**

Partie d'un bâtiment qui fait face à une rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, transversal ou enclavé, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.

### **Fossé**

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **Galerie**

Plate-forme couverte en saillie sur un mur de bâtiment pouvant comporter un escalier, un garde-corps, un auvent mais demeurant ouverte sans mur, sans vitrage ni moustiquaire.

Une galerie ou un balcon fermé uniquement par une rampe (garde-corps) vitrée d'une hauteur maximale de 107 cm n'est pas considéré comme une véranda.



## **Gazébo**

Construction accessoire, permanente ou temporaire, servant exclusivement d'abris pour les personnes et dont au moins 50% de ses murs sont ouverts ou constitués de moustiquaire (sans vitrage).

## **Gestion sur fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

## **Gestion sur fumier solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment ou de l'ouvrage d'entreposage.

## **Gîte à la ferme**

Établissement agricole aménagé afin de permettre l'hébergement, comportant un maximum de cinq (5) chambres et pouvant offrir la restauration à ses visiteurs.

## **Gîte touristique**

Établissement d'hébergement comportant cinq (5) chambres ou moins et pouvant offrir la restauration à ses visiteurs.

**Habitation** Voir **Résidence** et/ou **Maison d'habitation (odeurs)**

**Habitation bifamiliale** Voir **Résidence bifamiliale**

**Habitation collective** Voir **Résidence collective**

**Habitation jumelée** Voir **Résidence jumelée**

**Habitation multifamiliale** Voir **Résidence multifamiliale.**

**Habitation unifamiliale** Voir **Résidence unifamiliale.**

## **Haie**

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

## **Hangar ou garage à bateau**

Bâtiment complémentaire situé dans la rive et/ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau qui sert à remiser une embarcation.



### **Hauteur du bâtiment (Voir Dessin 3)**

Distance verticale entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par soit; a) la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment; b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe. Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment doit être mesurée en mètres, à partir du niveau du terrain à l'implantation.

### **Hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

### **Hauteur en étages (Voir Dessin 4)**

Le nombre d'étage(s) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'implantation.

### **Hors-rue**

Lieu situé hors des lignes d'emprises d'une rue.

### **Immeuble protégé**

Un immeuble correspondant à l'un des suivants :

- a) le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) le terrain d'un parc municipal;
- b) le terrain d'une plage publique ou d'une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) les bâtiments d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire



- ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente, identifié au schéma d'aménagement et situé en dehors du périmètre urbain soit un des sites suivants :
- 1° la chapelle de Matawin (Trois-Rives);
  - 2° la chapelle de Grande-Anse (Trois-Rives);
  - 3° le terrain du Parc des Chutes (Notre-Dame-de-Montauban);
  - 4° la maison et la grange Bellanger (Notre-Dame-de-Montauban);
  - 5° le pont couvert (Saint-Séverin);
  - 6° la maison Lanouette (Saint-Séverin)
  - 7° le calvaire Le Bourdais (Saint-Tite)
  - 8° l'école d'Émilie (Saint-Tite).

### **Immunsation**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

### **Lac**

Toute nappe d'eau douce.

### **Largeur de la ligne avant d'un lot Voir Dessin 5**

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant ce dernier de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue et qui est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est opposée à la ligne de rivage. Dans le cas où la ligne est irrégulière, la largeur de la ligne avant est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé.

### **Licence annuelle d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique**

Licence annuelle émise par la municipalité permettant le maintien en vigueur d'un usage d'établissement d'hébergement touristique autorisé par un certificat d'autorisation municipal.

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

### **Largeur de la ligne de rive d'un lot**

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rive est irrégulière, sa largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé.

### **Ligne arrière Voir Dessin 5**



Ligne continue ou brisée qui borne la partie arrière d'un lot. Dans le cas d'un lot d'angle, c'est la ligne continue ou brisée qui borne la partie du terrain située à l'arrière de la façade du bâtiment principal.

### **Ligne avant (Ligne de rue) Voir Dessin 5**

Ligne continue ou brisée représentant la limite entre un lot et l'emprise d'une rue. La ligne avant joint les deux lignes latérales d'un lot intérieur ou la ligne latérale et la ligne arrière d'un lot d'angle. Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

### **Ligne de lot**

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain.

### **Ligne de rue Voir Ligne avant**

### **Ligne latérale Voir Dessin 5**

Ligne continue ou brisée qui borne les côtés d'un lot et qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

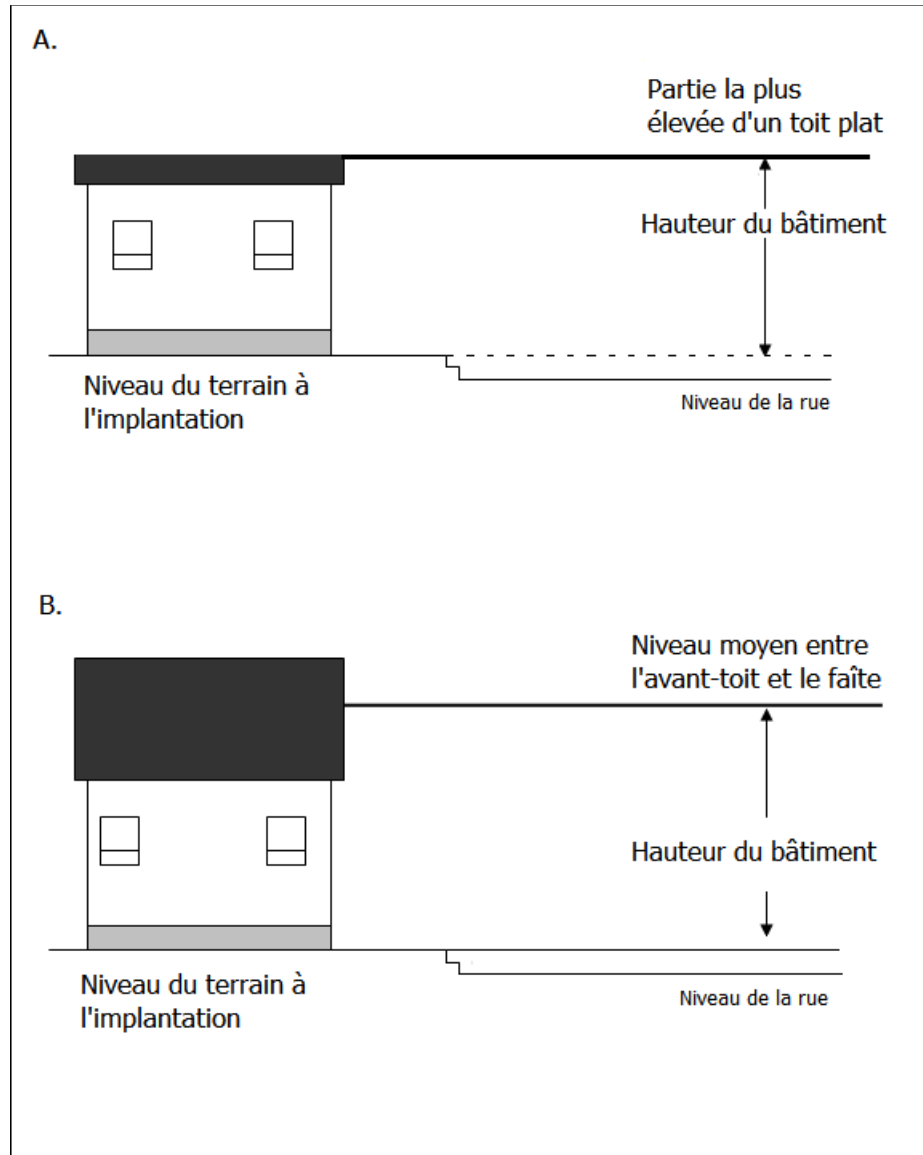
La ligne qui, sert à délimiter le littoral et la rive et qui se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. **(Voir Plantes aquatiques)**
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

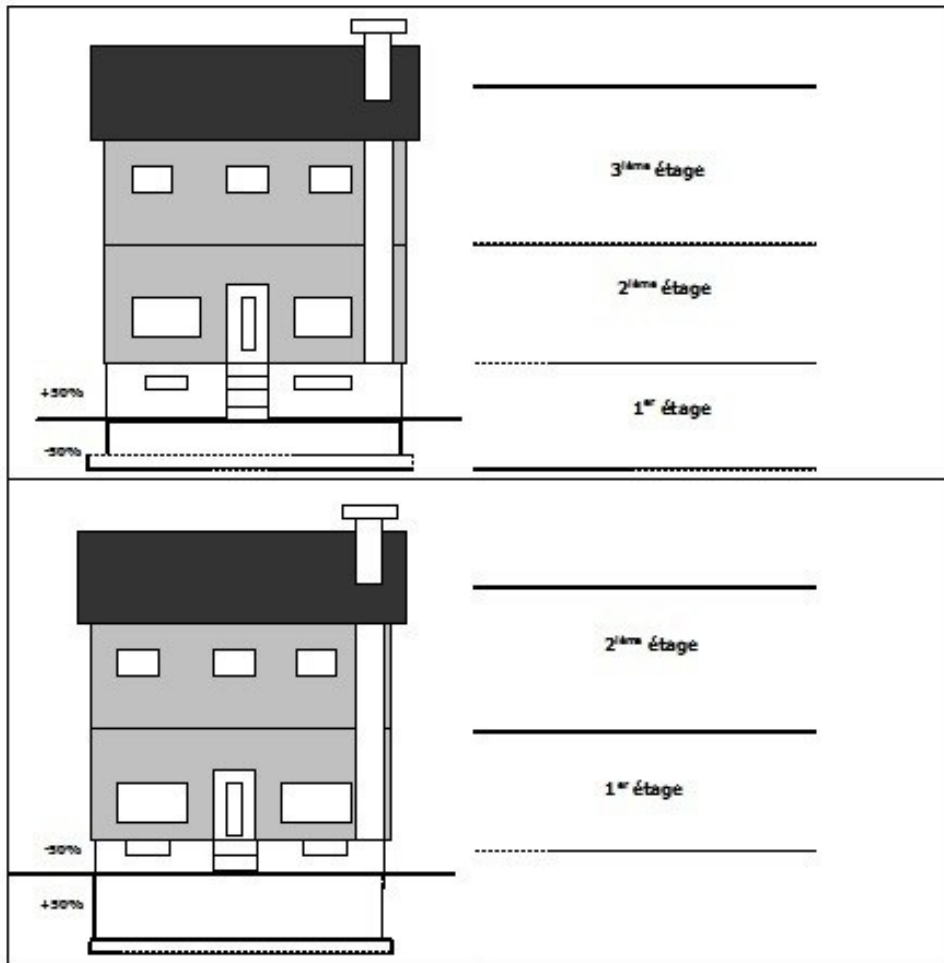


### Dessin 3: Hauteur du bâtiment

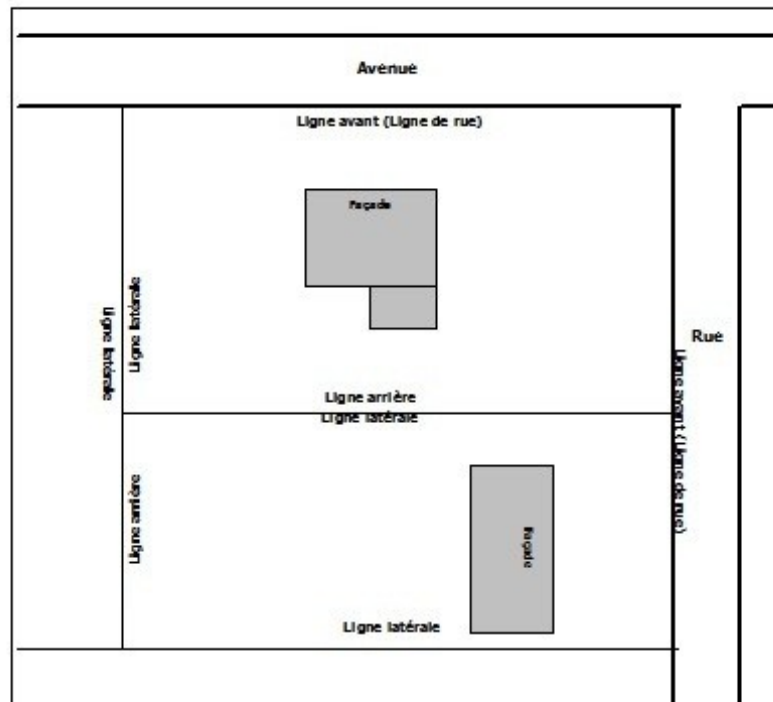




### Dessin 4: Hauteur en étage



## Dessin 5: Les lignes



### Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Logement

Un ensemble de pièces ou une seule pièce, où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu, et pourvue(s) des commodités d'hygiène et de cuisson. Tout appartement est un "logement".

### Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64). »

### Lot d'angle (Voir Dessin 6)

Tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq (135) degrés.

### Lot dérogatoire

Lot dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures aux normes de lotissement fixées par le règlement de lotissement.

## Lot intérieur

Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

## Lot, largeur de Voir **Largeur de la ligne avant d'un lot**

## Lot transversal (Voir **Dessin 6**)

Terrain borné en front et en arrière par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

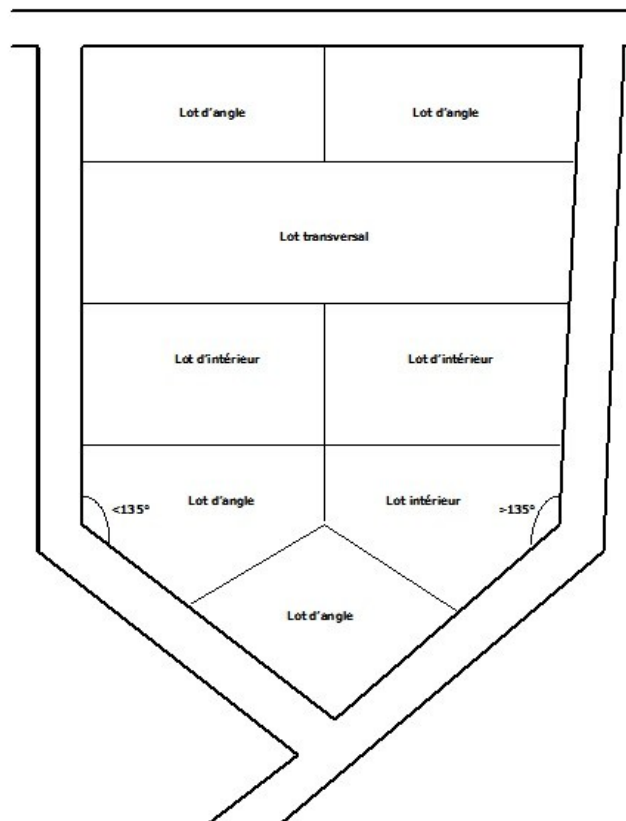
## Maison d'habitation (odeurs)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

## Maison mobile

Habitation transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur routes jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue et dont les dimensions minimum sont de trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur.

## Dessin 6: Les lots





## **Maison usinée**

Maison qui comporte les mêmes caractéristiques qu'une résidence, mais dont les composantes ont été fabriquées en usine, pour être ensuite transportées et assemblées sur un terrain. Ce type de maison doit rencontrer les normes d'une résidence. Une maison usinée n'est pas une maison mobile.

## **Marge arrière (Voir Dessin 7)**

Distance prescrite au règlement de zonage, mesurée à partir de la ligne arrière d'un lot vers une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

## **Marge avant (Marge de recul avant) (Voir Dessin 7)**

Distance prescrite au règlement de zonage, mesurée à partir de la ligne avant d'un lot (ou ligne de rue) vers une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

## **Marge latérale (Voir Dessin 7)**

Distance prescrite au règlement de zonage, mesurée à partir de la ligne latérale d'un lot vers une ligne intérieure parallèle à celle-ci et s'étendant entre les marges avant et arrière.

## **MDDEFPQ**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

## **Modification**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

## **Morcellement de lot par aliénation**

Vente d'une partie de terrain ou d'une partie de lot.

## **MRC**

Municipalité régionale de comté de Mékinac.

## **MRNFQ**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

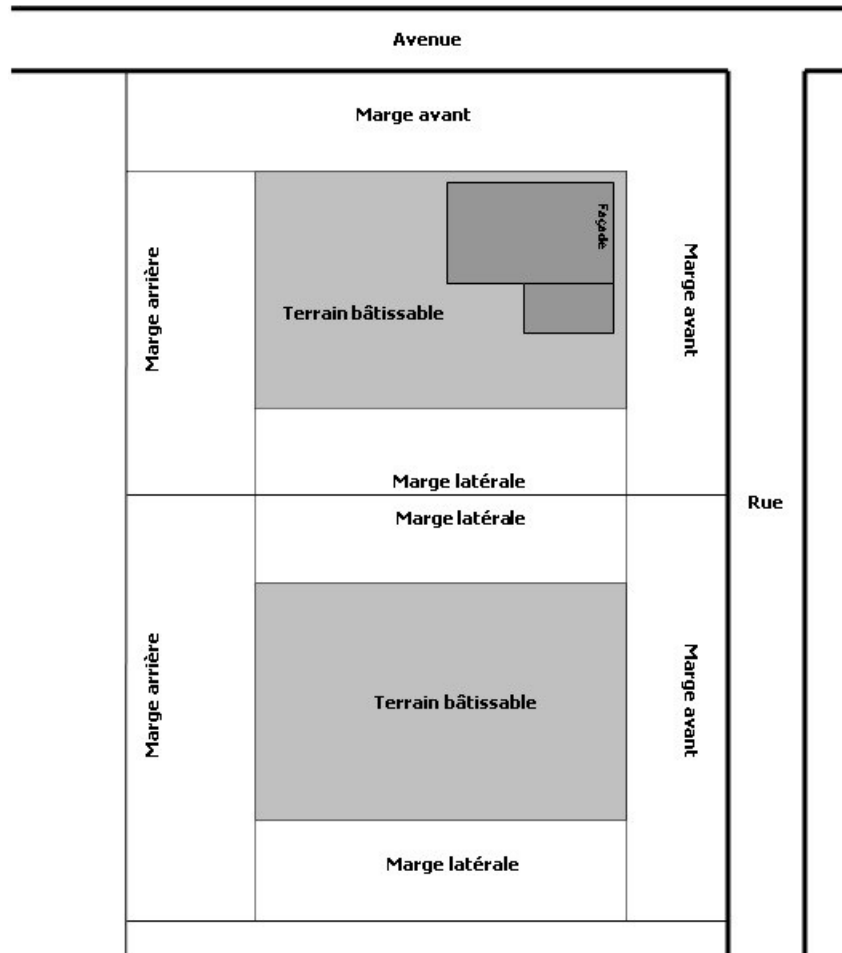
## **MTQ**

Ministère des Transports du Québec.

## **Municipalité**

Municipalité de **Lac-aux-Sables**.

## Dessin 7: Les marges



### **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment.

**Mur avant** Voir **Façade**.

### **Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment.

### **Officier responsable**

Officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de la délivrance des permis, certificats d'autorisation et de l'inspection.

**Panneau numérique** Voir **Enseigne numérique**



## **Panneau-réclame**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Mod.  
règ.  
#2024  
-608-1

## **Passerelle (pour accéder à un quai)**

Ouvrage permanent ou saisonnier permettant de circuler entre la rive et un quai.

## **Patio**

Plate-forme extérieure posée sur le sol ou surélevée par rapport au niveau du sol et destinée aux activités extérieures.

## **Périmètre d'urbanisation**

Partie du territoire municipal identifiée au plan d'urbanisme comme périmètre urbain.

## **Perron**

Petit escalier se terminant par une plate-forme devant l'entrée d'un bâtiment.

## **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière. Un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, les cartes forestières ou écoforestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec permettent d'en apprécier les limites.

## **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

## **Plancher**

Élément de construction horizontal entre deux étages d'une maison, d'un bâtiment.

## **Plan d'aménagement**

Plan ou croquis illustrant une division de terrain, cadastrée ou non et les divers aménagements et usages projetés.

## **Plan de lotissement**

Plan d'un projet de lotissement en vue d'effectuer une ou plusieurs opérations cadastrales.



## **Plan de zonage**

Dessin à l'échelle illustrant les différentes zones d'occupation du territoire affectées par le présent règlement.

## **Plaine inondable**

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent règlement.

## **Plantes aquatiques**

Plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

## **Présent (s) règlement (s)**

Employé au singulier, l'expression "présent règlement" se rapporte au règlement où il est employé et à ses amendements subséquents.

Employé au pluriel, l'expression "présents règlements" signifie l'ensemble des règlements d'urbanisme et leurs amendements subséquents: Règlement administratif ou règlement relatif à l'émission des permis et certificats, Règlement de zonage, Règlement de lotissement, Règlement de construction, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, Règlement sur les dérogations mineures.

## **Profondeur moyenne**

La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant du lot jusqu'à la limite arrière ou ses prolongements. Cette distance prise de façon continue sur la largeur minimale requise du lot où la ligne arrière est la plus profonde.

## **Promenade**

La surface immédiate autour d'une *piscine* à laquelle les baigneurs ont directement accès.

## **Quai**

Mod.  
règ.  
#2024  
-608-1

Ouvrage permanent ou saisonnier construit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre l'accostage d'embarcations et la baignade. Une passerelle et des accessoires rattachés au quai en font partie intégrante.

Un ouvrage prenant la forme d'une plateforme flottante n'est pas un quai s'il rencontre toutes ces conditions :

- (1) Il est fabriqué par une entreprise spécialisée en la matière et porte un numéro de série émis par son fabricant;
- (2) Il est muni d'un avis de conformité canadien concernant les embarcations, apposé à un endroit visible près du poste de conduite;
- (3) Il peut être aisément détaché de la rive ou d'un quai et se déplacer à l'aide d'un moteur.



Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

## **Règlement(s) de location**

Ensemble des règles constituant un engagement des touristes, de l'exploitant et du répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant énoncées.

### **Répondant de location**

Personne physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique, du maintien de l'ordre et du respect du règlement de location.

### **Résidence**

Habitation ou partie d'habitation comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

### **Résidence bifamiliale**

Habitation comprenant deux logements. Cette habitation peut être isolée ou jumelée.

### **Résidence collective**

Habitation de plusieurs chambres ou logements, abritant un groupe de personnes ou ménages et répondant aux caractéristiques suivantes:

- 1° les occupants ne sont pas nécessairement apparentés.
- 2° l'accès à titre d'occupant y est réservé à des personnes ou ménages répondant à des critères particuliers.
- 3° ses habitants y résident dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative (assujetties aux conditions ci-dessus):

- 1° les habitations pour personnes âgées;
- 2° les maisons de convalescence;
- 3° les maisons de pension;
- 4° les résidences de religieux;
- 5° les résidences de professeurs ou d'étudiants;
- 6° les clubs privés et les locaux d'associations, où la principale activité est résidentielle, sans comprendre d'usage commercial.

### **Résidence contiguë**

Habitation située sur plus de deux terrains distincts séparée par des murs mitoyens.

### **Résidence de tourisme**

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1



Type d'établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

### **Résidence isolée**

Habitation située un terrain distinct.

### **Résidence jumelée**

Habitation située sur deux terrains distincts séparée par un mur mitoyen.

### **Résidence principale**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

Mod.  
règ.  
#2022-  
587-1

### **Résidence multifamiliale**

Habitation comprenant plus de quatre logements. Cette habitation peut être :

- unifamiliale contiguë de plus de quatre unités, ou
- bifamiliale contiguë de plus de quatre unités, ou
- trifamiliale jumelée ou contiguë; ou
- quadrifamiliale jumelée ou contiguë; ou
- toute autre résidence de plus de quatre logements.

### **Résidence quadrifamiliale**

Habitation comprenant quatre logements. Cette habitation peut être isolée ou unifamiliale contiguë de quatre unités.

### **Résidence trifamiliale**

Habitation comprenant trois logements. Cette habitation peut être isolé ou unifamiliale contiguë de trois unités.

### **Résidence unifamiliale**

Habitation comprenant un seul logement. Cette habitation peut être isolée ou jumelée.



---

## **Rez-de-chaussée (Voir Dessin 8)**

Partie d'un bâtiment situé le plus près du niveau du sol dont le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) et moins de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est situé en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **Roulotte**

Véhicule motorisé ou non, installé, utilisé ou destiné à être utilisé pour de courtes périodes, soit comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, ou à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels et installé sur le même terrain que le commerce ou l'industrie. À titre indicatif, sont apparentés à des roulottes, les véhicules tels que remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes.

### **Rue**

Voie de circulation destinée aux véhicules routiers incluant entre autres, un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

#### **Rue privée**

Rue qui n'appartient ni à la municipalité, ni à tout autre autorité gouvernementale.

#### **Rue publique**

Rue qui n'est pas du domaine privé.



## **Sous-sol (Voir Dessin 8)**

Partie d'un bâtiment dont moins de la moitié ( $1/2$ ) et plus du tiers ( $1/3$ ) de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est situé en dessous du niveau du sol adjacent.

## **Superficie d'un bâtiment**

Mesure extérieure de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants, à l'exception des avant-toits, corniches, escaliers extérieurs, balcons, perrons, terrasses et autres constructions en saillies.

## **Superficie d'une enseigne**

La surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur d'une affiche ou annonce. Lorsqu'entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, ces derniers entrent dans le calcul de la surface.

Lorsqu'une enseigne est identique et lisible sur les deux côtés, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, si la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas soixante centimètres (60cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

## **Superficie d'un logement**

Mesure horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

## **Superficie forestière**

Mesure de l'espace boisé original d'une propriété avant qu'il ne fasse l'objet d'opérations d'abattage d'arbres.

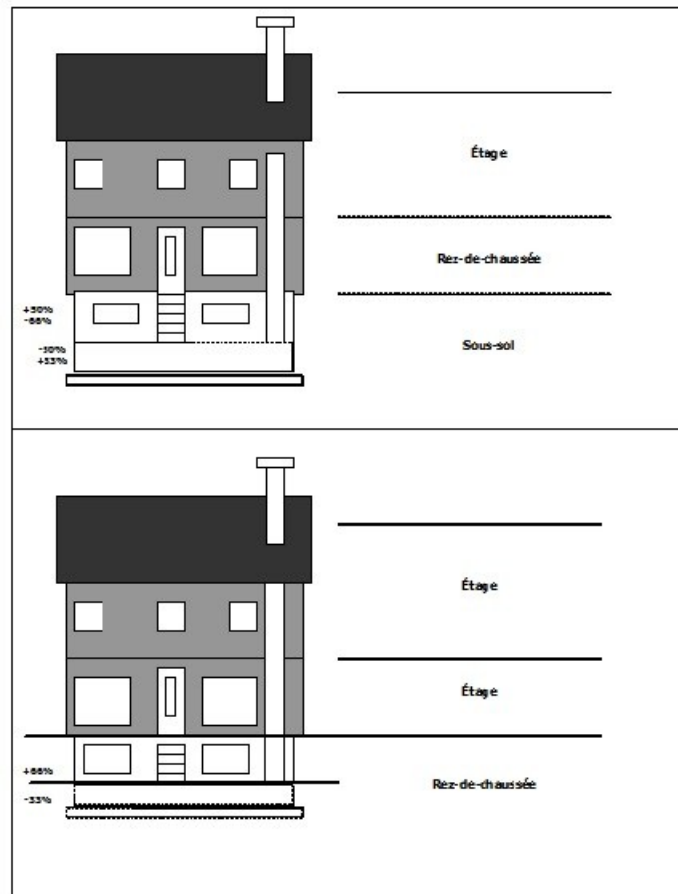
## **Surface terrière**

Somme des surfaces de la section transversale des arbres, mesurée au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup>/hectare.

## **Table champêtre**

Établissement de restauration comportant moins de 80 places de restauration, exploité par le propriétaire résidant sur place.

## Dessin 8: Le sous-sol et le rez-de-chaussée



### Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots. Sont d'un seul tenant, les terrains contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

### Terrain d'angle Voir Lot d'angle

### Terrain de camping aménagé

Terrain où les emplacements destinés aux campeurs offrent le service d'approvisionnement en eau et en électricité.

### Terrain de camping rustique

Terrain où les emplacements destinés aux campeurs n'offrent pas de service d'eau ni d'électricité.

### Terrain de camping semi-aménagé

Terrain où les emplacements destinés aux campeurs, ne sont pas tous pourvus d'eau ou d'électricité.



**Terrain intérieur** Voir **Lot intérieur**

**Terrain transversal** Voir **Lot transversal**

**Terrasse** Voir **Patio**

**Touriste**

Mod.  
rég.  
#2022-  
587-1

Personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa Résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. Font partie des touristes leurs invités, même s'ils ne séjournent pas avec eux dans l'établissement d'hébergement touristique.

**Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage faisant partie d'une même exploitation dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales s'y trouvent.

**Unité foncière**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et faisant partie d'un même patrimoine.

**Usages**

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

**Usage complémentaire ou accessoire**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait compatible avec la zone et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usage dérogatoire**

Usage non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle il est situé.



## **Usage mixte**

Bâtiment ou terrain qui comprend deux ou plusieurs usages différents.

## **Usage principal**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ou l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

## **Vacante**

Une unité foncière en milieu agricole est reconnue vacante lorsqu'elle est sans bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, chalet ou maison mobile). L'unité foncière est considérée comme vacante même si on y retrouve un camp de bûcheron, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

## **Vente de garage**

Usage temporaire d'un emplacement résidentiel permettant la vente d'objets domestiques.

## **Véranda**

Galerie ou balcon fermé en partie ou en totalité par des murs, des vitres ou des moustiquaires. Une galerie ou un balcon fermé uniquement par une rampe (garde-corps) vitrée d'une hauteur maximale de 107 cm n'est pas considéré comme une véranda.

## **Voie de circulation Voir Rue**

## **Voie publique**

Route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **Zone agricole provinciale**

Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41-1)*.

## **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans



### **Zone tampon**

Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante pour atténuer ou éliminer les impacts d'un usage ou d'une activité pratiquée sur un terrain par rapport aux limites des propriétés voisines.